

Statut réglementaire des substances actives et des produits de préservation PT8 utilisés pour le traitement préventif de surface du bois

1.1 Secteurs professionnels concernés

La préservation des bois a pour but de conférer aux matériaux et produits bois la durabilité attendue pour des usages donnés.

Elle est la solution qui s'impose là où la durabilité naturelle des essences et la conception des produits bois (ou des parties d'ouvrage en bois) ne suffisent pas à assurer une protection durable contre les agents biologiques susceptibles de dégrader le bois, pour un usage et dans une zone d'exposition donnés.

Pour ce faire, la préservation des bois se doit de garantir l'efficacité et la sûreté des produits utilisés et du matériau traité.

Les secteurs professionnels qui peuvent être amenés à faire appel aux produits de traitements préventifs du bois appliqués en surface sont les suivants :

- Charpente structure,
- Menuiserie extérieure et intérieure,
- Revêtement extérieur et intérieur,
- Panneaux.

En préventif, les produits de préservation sont généralement appliqués sur le bois avant leur mise en œuvre dans l'ouvrage.

1.2 Statut des substances actives utilisées dans les formulations de produits de traitement préventif

En France, l'utilisation des produits de préservation remonte à plus de 40 ans et a évolué continuellement dans un cadre normatif et réglementaire contraint et précis, soumise à des évolutions constantes dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, ainsi qu'au travers de certifications volontaires de renoms associant le couple produit / procédé.

La réglementation Européenne sur les produits chimiques (REACH¹, CLP²) et sur les formulations biocides (RPB, règlement (UE) n° 528/2012) pose aujourd'hui la question de la pérennité de la disponibilité de certaines de ces modalités de traitements sur le marché.

1 Règlement n°1907/2006 <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-reach>

2 Règlement n°1272/2008 <https://echa.europa.eu/fr/regulations/clp/understanding-clp>

3 Règlement n°528/2012 <https://www.anses.fr/fr/content/les-produits-biocides>

Le statut des substances actives autorisées pour la mise sur le marché des formulations PT8 (produits de protection du bois) est consultable sur le site de l'ECHA, Agence Européenne des Produits Chimiques, qui joue un rôle central au sein des autorités de réglementation pour la mise en œuvre de la législation européenne sur les produits chimiques, notamment REACH, le CLP et le RPB (<https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/biocidal-active-substances>).

Le tableau suivant liste cette information pour les substances actives les plus couramment rencontrées dans les produits de traitement de surface.

Nom commun	CAS no.	Date d'approbation	Date de fin d'approbation	Autorité compétente d'évaluation	Statut de l'évaluation
Cypermethrine	52315-07-8	01/06/2015	31/05/2025	Belgium	Approved
Permethrine	52645-53-1	01/05/2016	30/04/2026	Ireland	Approved
Propiconazole	60207-90-1	01/04/2010	31/03/2021	Finland	Approved : Renouvellement en cours
IPBC	55406-53-6	01/07/2010	31/12/2022	Denmark	Approved
ADBAC	68424-85-1	01/02/2015	31/01/2025	Italy	Approved
ATMAC/TMAC	61789-18-2	01/05/2018	30/04/2028	Italy	Approved
DDACarbonate	894406-76-9	01/02/2013	31/01/2023	United Kingdom	Approved
DDAC	7173-51-5	01/02/2015	31/01/2025	Italy	Approved
Bardap 26	94667-33-1	01/01/2018	31/12/2027	Italy	Approved
Tebuconazole	107534-96-3	01/04/2010	30/09/2022	Denmark	Approved
Boric acid	10043-35-3	01/09/2011	31/08/2021	Netherlands	Approved : Renouvellement en cours
Disodium tetraborate pentahydrate	12179-04-3	01/09/2011	31/08/2021	Netherlands	Approved : Renouvellement en cours

Source : ECHA

La fin d'approbation ne signifie pas forcément la fin des autorisations des produits concernés, mais la date à laquelle il est nécessaire d'avoir fait une demande de renouvellement.

C'est notamment le cas du propiconazole, qui est une substance active fongicide à spectre large d'efficacité et incluse dans 65% des produits PT8 présents sur le marché européen.

Pour exemple, le suivi de son statut réglementaire ci-après montre l'impact de la conjonction des réglementations européennes applicables à cette typologie de produit et questionne sur le maintien de sa présence à terme dans les formulations PT8.

Evènement réglementaire	Impacts
Inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE (DPB) du Parlement européen et du Conseil en vue de son utilisation dans les produits biocides du Type 8.	En application de l'article 86 du règlement RPB, cette substance active est réputée approuvée au titre dudit règlement, sous réserve des spécifications et conditions établies à l'annexe I de ladite directive
Au 1er octobre 2018 : Demande de renouvellement de l'approbation du propiconazole introduite conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement RPB.	Le statut du propiconazole pour usage en PT8 est examiné par la Finlande en sa qualité d'Etat Membre (renouvellement en cours)
Au 4 octobre 2018 : Le Règlement (UE) 2018/1480 de la commission du 4 octobre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement CLP et corrigeant le règlement (UE) 2017/776 de la Commission, classe cette substance comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B selon le règlement CLP.	Au 1 ^{er} mai 2020, toute formule contenant plus de 0.3% m/m de cette substance est soumise à classification. Le produit mis sur le marché comporte donc des mentions de risque, qui obligent les entreprises (code du travail) à un suivi médical renforcé des opérateurs, à la réalisation d'analyses biologiques supplémentaires, etc. http://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/reglementation.html . Si la classification du produit biocide est amenée à changer pour se conformer aux exigences du règlement CLP, le metteur sur le marché doit faire une demande de modification de son autorisation de mise sur le marché (AMM) selon le RPB. A noter qu'il n'y a pas de restriction au niveau de l'article traité. Le propiconazole remplit le critère d'exclusion énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RPB et est donc candidat à substitution/exclusion.
13 janvier 2020 : La décision UE n° 2020/27 du 13 janvier 2020 reporte quant à elle la date d'expiration de l'approbation du propiconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 au 31 mars 2021 (date initialement prévue 31 mars 2019).	Pour la France, une consultation publique devrait bientôt être lancée par l'ECHA, pour une durée de 60 jours : https://echa.europa.eu/fr/consultations/current https://www.anses.fr/fr/content/consultations-publiques

Dans le cas de non renouvellement ou d'arrêt de soutien d'une substance active contenue dans un produit biocide, les délais de grâce du RPB s'appliquent pour l'écoulement des stocks (6 mois de droit à la commercialisation + 6 mois supplémentaires de droit à l'utilisation).

1.3 Perspectives

Comme démontré précédemment à titre d'exemple, le propiconazole est l'une des substances actives biocides dont le retrait d'autorisation aurait un impact considérable sur la disponibilité des produits de traitement, notamment de surface.

Les industriels français et européens fabricants de matières actives et de produits de traitement sont mobilisés pour faire valoir leurs inquiétudes auprès des autorités compétentes. Des actions ont été entreprises dans plusieurs pays (dont la France), afin d'éviter que la profession et les usagers ne soient pénalisés par d'éventuelles interdictions ou restrictions d'usage. Dans le cas spécifique du propiconazole, ces actions ont pour objectif notamment de permettre une reconduction de l'autorisation de cette substance active pour 5 ans (soit jusqu'en mars 2026), pour que les fabricants aient le temps de mettre au point et/ou de valider des produits de substitution.

FCBA pour sa part, relaiera aux professions utilisatrices, la date de lancement effectif de la consultation publique et les incite d'ores et déjà à y répondre.

Une mise à jour de l'évolution du statut des autres substances actives sera régulièrement relayée aux secteurs professionnels concernés.